

# COMMUNE D'ARMANCOURT

Séance ouverte à 19h05

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 16/03/2026

Le secrétaire de séance est M. Xavier Lachèvre

Membres présents (7) : Marjorie Delaporte - Xavier Lachèvre - Sophie Lhotte - Stéphane Delaporte – Louis Frémont – David Bourbier - Angélique Lachèvre

Monsieur Louis FREMONT a demandé la parole et Mme Marjorie DELAPORTE, maire, a accepté la demande.

Ci-joint le texte lu par M. Louis FREMONT avant l'installation du nouveau conseil municipal.

**Armancourt 80**

**conseil municipal du**

**20 mars 2026**

**Madame la Maire, chers collègues,**

**Je tiens tout d'abord à vous féliciter pour votre élection. Les habitants se sont exprimés et je respecte pleinement ce choix démocratique.**

**Si je siége aujourd'hui parmi vous, c'est pour honorer la voix des habitants qui ont soutenu notre démarche : celle de la transparence, du partage d'informations et de l'implication de tous dans la vie du village.**

**Je souhaite être très clair sur la posture qui sera la mienne durant ces six années : je ne serai pas dans une opposition de principe. Mon but n'est pas de bloquer les projets, mais d'être un partenaire exigeant et constructif pour le bien d'Armancourt.**

**En revanche, je serai intransigeant sur la méthode. Pour pouvoir voter de manière éclairée, je demanderai systématiquement à avoir accès aux documents, aux devis et aux dossiers en amont de nos séances, comme le prévoit la loi.**

**De plus, conformément à mes engagements de campagne, je continuerai à informer régulièrement les habitants de nos débats et de nos décisions. Je le ferai toujours de manière neutre, factuelle et transparente, car je suis convaincu qu'un village informé est un village qui se porte mieux.**

**Pour sceller cet engagement de clarté entre nous, je vous demande formellement, Madame la Maire, de bien vouloir faire inscrire l'intégralité de cette courte déclaration au procès-verbal de notre séance d'aujourd'hui.**

**Je vous remercie, et nous souhaite à tous un excellent mandat au service d'Armancourt.**

**Louis Frémont**

## DELIBERATION N° D2026-08

Nombre de votants : 7 / Pour : 7 /Contre : 0 /Abstention : 0

### **Installation du nouveau conseil municipal**

Madame le Maire sortante, Marjorie DELAPORTE, rappelle les résultats constatés au procès-verbal de proclamation du 15/03/2026 où les 7 conseillers municipaux ont été élus.

La liste conduite par M. Xavier LACHEVRE a obtenu 6 sièges et la liste conduite par Mme BOURRE Claudine a obtenu 1 siège.

Sont élus :

- M. LACHEVRE Xavier ;
- MME DELAPORTE Marjorie ;
- M. BOURBIER David ;
- MME LHOTTE Sophie ;
- M. DELAPORTE Stéphane ;
- MME LACHEVRE Angélique ;
- M. FREMONT Louis (suite à la démission de Mme BOURRE Claudine) ;

Madame le Maire sortant déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections municipales du 15/03/2026 et cède donc la présidence de la séance d'installation au membre le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), à savoir M. FREMONT Louis.

Il lui revient ainsi de nommer un secrétaire de séance, vérifier les conditions de quorum et procéder à l'élection du maire.

Un conseiller municipal est désigné pour être secrétaire de la séance (L.2121-15 du CGCT), chargé de rédiger le procès-verbal (PV) de la réunion du conseil municipal. Mme. LACHEVRE Angélique est candidate.

Il est procédé à l'appel nominal de chaque conseiller municipal.

Le quorum est constaté selon les conditions de l'article L.2121-17 du CGCT.

## DELIBERATION N° D2026-09

Nombre de votants : 7

### **Election du Maire**

M. Louis FREMONT, doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. Louis FREMONT sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. DELAPORTE Stéphane et Mme LHOTTE Sophie acceptent de constituer le bureau.

M. Louis FREMONT demande alors s'il y a des candidats.

Mme DELAPORTE Marjorie est candidate à sa réélection.

M. FREMONT Louis est candidat au poste de maire.

M. FREMONT Louis enregistre la candidature de Mme DELAPORTE Marjorie et la sienne, et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyen de l'assemblée.

M. FREMONT Louis proclame les résultats à l'issue du 1<sup>er</sup> tour du scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 7
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés: 7 (majorité requise : 4)
- Mme DELAPORTE Marjorie a obtenu : 6 (six) voix
- M. FREMONT Louis a obtenu : 1 (une) voix

Mme DELAPORTE Marjorie ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions. Mme DELAPORTE Marjorie prend la présidence et remercie l'assemblée.

## DELIBERATION N° D2026-10

Nombre de votants : 7 / Pour : 7 /Contre : 0 /Abstention : 0

### **Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Exemple : pour un conseil municipal comportant 7 membres, le nombre d'adjoints ne peut excéder 2 adjoints ( $7 \times 0,30 = 2,1$ )

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

## DELIBERATION N° D2026-11

Nombre de votants : 7

### **Election des adjoints par scrutin de liste**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2 Adjoints (délibération n°2026-10).

Mme. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutin de liste. La loi n°2025-444 du 21 mai 2025 ayant modifié le scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont désormais élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L.2122-7-2 du CGCT).

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 6 suffrages exprimés pour la liste de Xavier Lachèvre ;
- 1 vote blanc ;

Le conseil municipal, par :

- 6 voix POUR,
- 1 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Xavier LACHEVRE ;

INSTALLE

- Monsieur Xavier LACHEVRE en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint(e) ;
- Madame Sophie LHOTTE en qualité de 2<sup>e</sup> adjoint(e) ;

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉPARTEMENT  
**Somme**

ARRONDISSEMENT  
**Montdidier**

EPCI à fiscalité propre :  
**CC DU GRAND ROYE**

COMMUNE :  
**ARMANCOURT**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 080-218000255-20260320-0202608-DE

**SLO**

Toutes les Communes

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

**7**

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mme	DELAPORTE Marjorie	19/2/82	20/3/2016	6	OUI
2	Premier adjoint	M	LACHEVRE Xavier	26/12/77	20/3/2016	6	
3	2 <sup>e</sup> adjoint	Mme	UKOTTE Sophie	29/6/91	20/3/2016	6	
4	conseiller m.	M	BOURBIER David	30/6/75	15/3/2016	17	
5	conseiller m.	M	DELAPORTE Stéphane	18/12/77	15/3/2016	17	
6	conseiller m.	Mme	LACHEVRE Angélique	29/4/83	15/3/2016	17	
7	conseiller m.	M	FREMENT Louis	24/10/58	15/3/2016	7	
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,  
A. Armancourt,  
le 20/03/2026.

*(Handwritten signatures of the mayor and council members)*

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

## DELIBERATION N° D2026-12

Nombre de votants : 7 / Pour : 7 /Contre : 0 /Abstention : 0

### **Chartre de l' élu local**

PJ : chartre de l' élu local et chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats.

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT, aux membres du conseil municipal.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d' élu local, la Charte intègre désormais, en plus des devoirs déjà existants, de nouvelles obligations, et les droits des élus (articles 1111-13 et 1111- 14 du CGCT).

Une copie de la charte et des articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT (Chapitre III du Titre II relatif aux conditions d' exercice des mandats municipaux) est remise aux élus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal atteste avoir reçu et lu la charte de l' élu local et le chapitre III du CGCT et autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION N° D2026-13

Nombre de votants : 7 / Pour : 7 /Contre : 0 /Abstention : 0

### **Délégations du conseil municipal au maire**

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dresse une liste exhaustive des compétences pouvant être déléguées au maire par le conseil municipal.

Cela signifie que le conseil municipal confie des attributions qui lui sont en principe déléguées au profit du maire qui devient seul compétent sur ces sujets (quelques exceptions, notamment les dons et legs avec conditions et charges qui relèvent de la compétence exclusive du conseil municipal).

Article L2122-22

- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018-art. 6
- Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018- art. 9

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'[article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à

un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## DELIBERATION N° D2026-14

Nombre de votants : 7 / Pour : 7 /Contre : 0 /Abstention : 0

### **Désignation des délégués dans les instances**

Les syndicats mixtes fermés (L.5711-1 du CGCT), sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes.

Le comité du syndicat intercommunal ou du syndicat mixte fermé est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ou par les conseils communautaires des EPCI (article L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

(article L. 5721-2 du CGCT) Les syndicats mixtes dits "ouverts" sont régis par des règles législatives plus souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement.

- SISCO SUD DE ROYE : DELAPORTE Marjorie (maire, titulaire), LHOTTE Sophie (titulaire) et LACHEVRE Angélique (suppléante).
- Territoire d'Énergie 80 (TE80) : FREMONT Louis (titulaire), DELAPORTE Marjorie (titulaire) et LACHEVRE Xavier (suppléant).
- SIAEP de Guerbigny : DELAPORTE Stéphane (titulaire) et BOURBIER David (suppléant)

## DELIBERATION N° D2026-15

Nombre de votants : 7 / Pour : 7 /Contre : 0 /Abstention : 0

### **Commission Environnement**

La création de cette commission est facultative mais essentielle au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve de créer une commission environnement et autorise Madame le Maire à signer tout document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fin de séance à 20h15.